

3ème Direction
2ème

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISERE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

ARRÊTÉ n°89-4421

LE PREFET de l'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111.3 ;

Vu les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant modification
des textes législatifs et réglementaires sur la procédure d'enquête ;

Vu la liste des commissaires-enquêteurs publiée au Recueil des Actes
Administratifs de l'Isère ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de MIRIBEL-LANCHATRE en date
du 13 février 1989 approuvant le projet de délimitation des zones de risques
naturels de la commune ;

Vu l'avis des services techniques intéressés ;

Vu le rapport du Directeur départemental de l'Agriculture et de la
Forêt en date du 7 février 1989 ;

A R R E T E

Article 1er. - Le projet de délimitation des zones exposées à des risques
naturels tels que inondations, crues torrentielles, glissements de terrains
et avalanches-éboulements, telles qu'elles sont définies aux plans aux 1/10000e
et 1/5000e déposés au dossier d'enquête, sera soumis à une enquête publique
dans les formes prévues par les décrets n° 77-392 et 77-393 du 26 octobre au
16 novembre 1989 inclus à la Mairie de MIRIBEL-LANCHATRE.

Article 2. - M. Charles SIBILLE, Ingénieur Conseil, demeurant 2 rue
du Moucherotte - 38640 - CLAIX, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 3. - Un premier avis au public faisant connaître l'ouverture
de l'enquête sera inséré le 13 octobre 1989 en caractères apparents, dans le
DAUPHINE LIBERE et les AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE.

Un exemplaire de chacun de ces journaux, portant publication de cet
avis, sera joint au dossier d'enquête.

Cet avis sera également affiché en divers lieux de la commune, notamment
à la porte de la mairie de MIRIBEL-LANCHATRE et publié par tous autres procédés
en usage dans la commune.

.../...

Ces formalités devront être effectuées avant le début de l'enquête et justifiées par un certificat du Maire de MIRIBEL-LANCHATRE, qui sera annexé au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

Cette enquête sera rappelée au public par un second avis, qui paraîtra dans les deux journaux désignés ci-dessus le 27 octobre 1989. Il recevra dans la commune, la même publicité que le premier avis.

Article 4.- Le dossier relatif à la délimitation des zones de risques naturels restera déposé à la mairie de MIRIBEL-LANCHATRE pendant 22 jours consécutifs, soit du 26 octobre au 16 novembre 1989 inclus.

Il y sera joint un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

Article 5.- Le public pourra prendre connaissance du dossier sur place, pendant le délai susvisé, dimanches et jours fériés exceptés, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, et inscrire sur le registre, les observations relatives auxdites zones.

Article 6.- Par ailleurs, le commissaire-enquêteur recevra personnellement à la mairie, les 15 et 16 novembre 1989, les observations de toute personne intéressée, ceci de 9 h 30 à 11 h 30.

Article 7.- A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui le remettra, accompagné de ses conclusions, au Maire. Ce dossier transmettra sans délai, l'ensemble à la Préfecture.

Article 8.- Le Secrétaire Général de l'Isère et le Maire de MIRIBEL-LANCHATRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le

5 OCT. 1989

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation

Le Directeur,

Claude ACHIM

POUR AMPLIATION
L'Attaché Chef de bureau,



M. Christine WIENNET

REZONES9/JL
PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
et du CADRE DE VIE

2^{EME} BUREAU

B.P.1046
38021 GRENOBLE CEDEX

indiquer dans votre réponse les
mentions portées ci-dessus.

TEL : 76-60-34-00

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E N° 89-5895

PORTANT DELIMITATION DE ZONES DE RISQUES NATURELS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MIRIBEL LANCHATRE

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article
R 111.3 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de MIRIBEL
LANCHATRE en date du 13 Février 1989 approuvant le projet de
délimitation de zones exposées à des risques naturels ;

VU l'avis des services techniques concernés ;

VU le rapport du service de restauration des terrains
en montagne de la Direction départementale de l'Agriculture
et de la Forêt en date du 7 Février 1989 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-4481 du 5 Octobre 1989
prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de
délimitation de zones exposées à des risques naturels sur le
territoire de la commune de MIRIBEL LANCHATRE ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été
procédé du 26 Octobre au 16 Novembre 1989 inclus ;

CONSIDERANT la nécessité de subordonner à des
conditions spéciales la construction sur des terrains exposés
aux risques naturels mentionnés ci-après ;

SUR proposition du Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er.- La délimitation des zones exposées à des risques naturels sur le territoire de la commune de MIRIBEL LANCHATRE, telles qu'elles sont définies par les plans au 1/10000e et 1/5000e annexés au présent arrêté est approuvée.

Les zones recensées sont les suivantes : inondations, crues torrentielles, glissements de terrains et avalanches éboulements.

ARTICLE 2.- Dans les zones de risques naturels énumérés à l'article 1er du présent arrêté, les dispositions concernant la construction sont les suivantes :

a/ inondations

Il s'agit de zones inondables par ruissellement sur versant, qui sont délimitées par un trait bleu au plan annexé. La construction peut y être autorisée avec les réserves énoncées au paragraphe 1-2 du règlement général.

b/ crues torrentielles :

Dans les zones de débordements de torrents ou d'affouillement des berges délimitées par un trait violet sur le plan joint, la construction est interdite sauf conditions particulières d'implantation conformément au paragraphe 3 du règlement.

c/ glissements de terrain :

Dans les secteurs à glissements importants colorés en orange et quadrillés au plan général à l'échelle 1/10000e et sur les plans de secteur au 1/5000e annexés, la construction est rigoureusement interdite, conformément au paragraphe 5.1 du règlement général et au paragraphe 3.2 du règlement particulier.

Dans les secteurs moins exposés délimités par un liseré orange et recouverts de petites vagues sur les documents graphiques joints, la construction est soumise aux restrictions précisées aux paragraphes 5 du règlement général et 3.2.3 du règlement particulier.

d/ chutes de pierres et avalanches :

Dans les zones dangereuses délimitées en rouge au plan joint, la construction est rigoureusement interdite conformément au paragraphe 6-1 du règlement général.

.../...

ARTICLE 3.- Le Secrétaire Général de l'Isère, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt; Le Directeur Départemental de l'Equipement, Le Maire de MIRIBEL LANCHATRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

GRENOBLE, le 29 Décembre 1989

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau



M.-Christine VIENNET

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain GEHIN